



Envoyé en préfecture le 16/06/2026
 Reçu en préfecture le 16/06/2026
 Publié le 16/06/2026
 ID : 029-212902506-20260605-CM2026_041-DE

**Conseil Municipal du 5 juin 2026
 Extrait
 du registre des délibérations**

**Présidente : Mme Marie JAOUEN
 Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Erwan LE BIHAN**

Date de la convocation : **29 mai 2026**

Affichage de la convocation : **29 mai 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le vendredi 5 juin 2026 à 18h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	15
Représentés	00
Prenant pas part au vote	00
Votants	15

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Clément LOSTANLEN, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU, Gillian SALHI, Muriel SCHWARTZ.

Etai(en)t représenté(s) : -

Etai(en)t absent(s) : -

Délibération CM 2026_041

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux de télécommunications

Madame le Maire expose que dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public (RODP) de la part des gestionnaires de réseaux. Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement par les gestionnaires tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée chaque année par la collectivité auprès de chaque opérateur présent sur son territoire, pour les réseaux cuivre (Orange) mais également pour les réseaux fibre (Orange, Mégalis).

Afin de percevoir les redevances pour les réseaux de communications électroniques, la collectivité doit adopter une délibération pour les instaurer et fixer les montants dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évoluent chaque année. Ce plafond varie en fonction du réseau concerné, tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement ainsi que des avantages retirés par le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

16/06/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- ✓ 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- ✓ 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- ✓ 32,74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ de demander, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la rétroactivité de la redevance due par Mégalis au titre de l'année 2025.

Le Maire,
Marie JAOUEN



Le secrétaire de séance,
Erwan LE BIHAN

